

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 12-2020-05-25-004 du 25 mai 2020

Objet : **Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L. 425-6 à L. 425-1 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-17 du code de l'environnement,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 mai 2020 consultée par messagerie électronique du 29 avril 2020 au 12 mai 2020 ;
- VU la consultation du public effectuée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 avril 2020 ;

- **Considérant** les orientations et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique,

- **SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : les quotas pour le plan de chasse du grand gibier est fixé comme suit à partir de la campagne de chasse 2020/2021 dans le département de l'Aveyron :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Daims	Chevreaux	Mouflons
Minimum	500	1	20	6 500	50
Maximum	1200	30	200	11000	150

Article 2 : les modalités de contrôle des prélèvements sont définis ci-après :

Grands cervidés

Plan de chasse qualitatif (définition des bracelets) :

CEI : bracelet indéterminé pouvant aller sur tout type d'animaux (jeunes, adultes, mâles ou femelles) de l'espèce cerf Elaphe y compris animaux à trophée supérieur à 10 cors,

CEM 1 : animaux de plus de un an et à trophée égal ou inférieur à 10 cors,

CEF : biche adulte,

JCB : faon de l'année de sexe indifférencié.

Les bracelets d'une catégorie supérieure peuvent être apposés sur un animal de classe inférieure du même sexe. Les faons peuvent être identifiés avec un bracelet d'une classe supérieure.

Mouflons

Plan de chasse qualitatif (définition des bracelets) :

MOM : mouflon adulte mâle,

MOF : mouflon adulte femelle,

MOJ : mouflon jeune pour les agneaux de l'année âgés de moins d'un an,

MOI : Mouflon indéterminé.

Article 3 : marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Le bracelet doit être daté en retirant les encoches du jour et du mois de prélèvement ; il doit être ensuite fixé et fermé par pression de manière irréversible, à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Pendant la période d'ouverture de la chasse, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse valide.

Tout animal tué en contravention d'un plan de chasse, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 : les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2019 et du 27 mai 2019 fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron sont abrogés.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié ;

- au président de la fédération des chasseurs de l'Aveyron,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

RODEZ, le 25 mai 2020

La Préfète de l'Aveyron


Catherine Sarlandie de La Robertie